

## Décision de la Bourse N° 1/6/2021

### COMPARTIMENTAGE DES MARCHES DE TITRES DE CAPITAL

*Telle que modifiée par décision du Conseil de la Bourse du 02 mai 2023*

#### Article 1

En application de l'article 22 (nouveau) du Règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, il est décidé de compartimenter les marchés de titres de capital.

#### Article 2

Le Marché Principal est composé des trois compartiments suivants : **A**, **B** et **S**. Les conditions d'affectation à ces compartiments se présentent comme suit :

- (i) Le compartiment **A** inclut les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 200 millions de dinars.
- (ii) Le compartiment **B** inclut les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 200 millions de dinars.
- (iii) Le compartiment **S (Sous Surveillance)** inclut les émetteurs qui :
  - a. ne respectent pas leurs obligations en matière d'information financière;
  - b. sont touchés par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou compromettre le bon fonctionnement du marché.

La capitalisation boursière utilisée pour l'affectation aux compartiments A et B est la moyenne quotidienne des capitalisations entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre de chaque année.

Pour les valeurs nouvellement introduites, la capitalisation boursière est calculée sur la base du prix d'introduction.

#### Article 3

Le Marché Alternatif est composé des deux compartiments suivants : **G** et **W**. Les conditions d'affectation à ces compartiments se présentent comme suit :

- (i) Le compartiment **G (Growth)** regroupe les nouvelles introductions, ainsi que les émetteurs non affectés au compartiment W.
- (ii) Le compartiment **W (Watch)** regroupe les émetteurs qui :
  - a. ne respectent pas leurs obligations en matière d'information financière ;
  - b. sont touchés par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou compromettre le bon fonctionnement du marché ;
  - c. entravent la mission du listing sponsor ou qui mettent fin au contrat les liant au listing sponsor sans désigner un nouveau listing sponsor dans les dix jours qui suivent cette rupture.

**Article 4**

Les critères d'affectation au compartiment «S» et «W» relatifs aux points a) et b) des articles 2 et 3 sont exposés aux annexes.

Les affectations initiales, ainsi que les revues annuelles ou exceptionnelles d'affectation font l'objet d'un avis publié par la Bourse.

L'affectation d'un titre dans le compartiment «S» ou «W» entraîne son exclusion de son compartiment d'origine. Cette affectation peut prendre fin sur demande du CMF, sur la propre initiative de la Bourse ou sur demande de l'Emetteur, pour autant qu'il ait remédié aux insuffisances qui ont conduit à cette affectation.

**Article 5**

Les revues sont arrêtées annuellement au 30 novembre N et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier N+1.

**Article 6**

Les valeurs des compartiments S et W sont cotées dans les groupes spéciaux.

## ANNEXES

### **Annexe 1- Critères de déclassement liés à l'information financière**

Critères	Etats financiers annuels individuels	Etats financiers semestriels individuels	Indicateurs d'activité trimestriels	Compartiments d'affectation
Période concernée	Exercice (N-1)	Exercice N	T4 de l'exercice (N-1) T1 ; T2 et T3 de l'exercice N	Compartiment «S» (Marché Principal) & Compartiment « W » (Marché Alternatif)
Retard (*) cumulé des six publications	Strictement supérieur à <b>120 jours</b>			
Conditions éliminatoires	Un émetteur sera automatiquement affecté au compartiment «S» indépendamment du nombre de jours de retard cumulé (même s'il est inférieur ou égal à 120 jours), si à la date de revue, celui-ci : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. n'a pas publié l'ensemble des six indicateurs précités et/ou ;</li> <li>2. n'a pas tenu son Assemblée Générale Ordinaire.</li> </ol>			

*(\*) Le retard est déterminé par rapport aux délais réglementaires de publication de chaque critère. Le calcul des retards est arrêté au 30 novembre de chaque année.*

### **Annexe 2- Critères de déclassement afférents aux émetteurs touchés par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou compromettre le bon fonctionnement du marché**

	<b>Critères non cumulatifs retenus (un seul critère suffit)</b>			<b>Compartiments d'affectation</b>
<b>Critères</b>	Emetteurs ayant des capitaux propres avant affectation inférieurs à la moitié du capital social selon les derniers états financiers annuels. Pour les groupes de sociétés, cet indicateur est déterminé selon les états financiers consolidés.	Arrêt de l'activité d'un minimum de deux mois à la date de revue.	Société sous administration judiciaire.	Compartiment «S» (Marché Principal) & Compartiment « W » (Marché Alternatif)